GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 octobre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1.	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Départ après la délibération 285
2.	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3.	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	
4.	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5.	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6.	AIX-LES-BAINS	T	CONOGLIO Liliane	
7.	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de FERRARI Marina
8.	AIX-LES-BAINS	T	DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la délibération 281
9.	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
10.	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de PAPOZ Julien
11.	AIX-LES-BAINS	T	HUSSON Anaïs	
12.	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
13.	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de DUBOUCHET-REVOL Karine
14.	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
15.	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	
16.	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	Pouvoir de LEFAY Anne
17.	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	Pouvoir de VASQUEZ Christian
18.	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	Pouvoir de VAIRYO Nicolas
19.	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
20.	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	
21.	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
22.	CONJUX	T	POCHAT Nathalie	
23.	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
24.	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
25.	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
26.	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
27.	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
28.	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
29.	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	Départ après la délibération 281
30.	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de SCHMITT
31.	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	Pouvoir de TROQUIER Chrystel
32.	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
33.	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
34.	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35.	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36.	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37.	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38.	LE MONTCEL	S	ALBERT Sylvaine	
39.	MERY	T	ROULET Stéphane	Pouvoir de FONTAINE Nathalie
40.	MOTZ	T	CLERC Gérard	
41.	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
42.	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
43.	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
44.	PUGNY CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
45.	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	Pouvoir de ARRAGAIN Manuel
46.	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	Pouvoir de GRELLIER Jean-Marc
47.	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48.	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
49.	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
50.	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	Pouvoir de VIDAL Romain
51.	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Pouvoir de CARON Bernard
52.	VOGLANS	T	BERNON Martine	
53.	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

Yohann CHANIAC - CHINDRIEUX

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 13 octobre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (32 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 14 octobre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : C-280 Année : 2026
Exécutoire le : 03 NOV. 2026
Publiée / Notifiée le : 03 NOV. 2026
Visée le : 27 OCT. 2026

POLITIQUES CONTRACTUELLES

Révision du règlement d'attribution de subvention de Grand Lac aux entreprises en cofinancement de projets sollicitant le programme LEADER « Entre lacs et montagnes »

Monsieur le président rappelle que Grand lac est membre du GAL (Groupement d'Action Local) "Entre Lacs et Montagnes" porteur d'un programme LEADER, opérationnel depuis début 2024.

Le programme européen LEADER a pour vocation de soutenir des projets de développement rural (communes de moins de 10 000 habitants) conformes à une stratégie locale définie par chacun des GAL, en suivant des lignes directrices fixées à l'échelle régionale. Les projets peuvent être portés par des structures publiques et privées (entreprises et associations).

Pour la période 2023-2027, une enveloppe de 4,5 M € a été attribuée à ce périmètre (Entre Lacs et Montagnes).

Les 3 grands axes de la stratégie du GAL "Entre lacs et Montagnes" sont les suivants :

- Fiche action 1 : Réinvestir les centralités en milieu rural, pour tendre vers la sobriété énergétique ;

 Exemples : création de lieux de rencontre, tiers-lieu, espaces partagés, accompagner les transitions et résilience du territoire, ...

- Fiche action 2 : Développer un tourisme intégré et respectueux de la vie locale et des patrimoines ;

 Exemple : création d'hébergement favorisant l'itinérance douce, découverte du territoire pour tous, projet d'agritourisme, ...

- Fiche action 3 : Favoriser les emplois durables et non délocalisables, liés aux ressources et aux besoins du territoire.

 Exemple : logements des saisonniers, développement des services, commerces et TPE (economie circulaire), valorisation des filières locales, ...

Les objectifs transversaux portent sur la transition énergétique et écologique, l'innovation et l'expérimentation.

Afin de bénéficier de Fonds LEADER, les porteurs de projets privés doivent obligatoirement avoir un cofinancement « national » (Etat, Département, Région, EPCI, communes, ...). Certains projets peuvent être bloqués du fait de l'absence de ce cofinancement.

A ce titre, Grand Lac a proposé de pouvoir soutenir certains projets d'entreprises éligibles au programme LEADER, en approuvant une enveloppe dont le montant est soumis chaque année au vote du conseil communautaire.

Afin de permettre le soutien financier à des projets présentant un plan d'investissement limité, et suite à la révision du règlement du Fonds Région « Financer mon investissement Commerce et Artisanat », il est proposé d'approuver la révision du règlement définissant le dispositif d'attribution de ces aides en intégrant la suppression de la référence à un montant plancher de subvention de 1000 € (article 9 – Montant de la subvention).

Pour rappel, les demandes d'aide sont instruites par la commission « Economie de Proximité » de Grand Lac. Cette commission émet un avis et détermine le montant de la subvention, en fonction des critères thématiques définis et d'analyse tangibles et quantifiables et de l'instruction LEADER.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le règlement d'attribution de subvention de Grand Lac aux projets LEADER.

Aix-les-Bains, le 20 octobre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC ★ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 53
- Présents et représentés : 64
- Abstentions : 0
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

Règlement d'attribution de subventions par la Communauté d'agglomération Grand Lac
-
Programme LEADER Entre lacs et Montagnes

Préambule

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2023-16 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Lac ;

Vu la convention conclue entre la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** et la **Communauté d'Agglomération Grand Lac,** signée le 18 décembre 2025, donnant à Grand Lac le pouvoir d'attribuer des subventions aux TPE ;

Considérant la stratégie du **programme LEADER** qui consiste à :
- Réinvestir les centralités en milieu rural, pour tendre vers la sobriété énergétique ;
- Développer le tourisme intégré et respectueux de la vie locale et des patrimoines (slow tourisme) ;
- Favoriser les emplois durables et non délocalisables, liés aux ressources et aux besoins du territoire ;

Et comme les porteurs de projet privés doivent obligatoirement percevoir un co-financement public « national » afin de bénéficier de la subvention LEADER ;

C'est dans cette optique que la **Communauté d'Agglomération Grand Lac** souhaite soutenir les entreprises (TPE) qui portent des projets :
- Éligibles au programme LEADER Entre lacs et montagnes 2023-2027 ;

ET
- En lien avec le champ de compétences de Grand lac.

Article 1er : Champ d'application

Grand Lac attribue des aides financières sous la forme de subvention d'investissement afin d'accompagner des activités économiques en lien avec la stratégie LEADER.

Le présent règlement vient encadrer les modalités et conditions d'octroi de la subvention de Grand Lac.

Article 2 : Bénéficiaires et projets éligibles

2.1 Les porteurs de projet éligibles

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté d'agglomération Grand Lac, toutes personnes morales ou physiques précisées dans les appels à projets.

A l'exception :

-des structures économiques qui ne sont pas à jour de leur cotisations sociales et fiscales ;

-des associations non employeuses,

-des entreprises en difficultés :

- Tout porteur de projet en liquidation judiciaire ou en période d'observation lors d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est inéligible jusqu'à l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement ;
- Lorsque l'aide est légalisée par un régime d'aide d'Etat, le porteur de projet est inéligible s'il remplit l'une des conditions à l'article 2 paragraphe 18 Règlement (UE) 651/2014 modifié, sauf exceptions ;

2.2 Les projets éligibles

Les projets éligibles doivent s'inscrire dans la stratégie du programme LEADER développée dans le préambule du présent règlement et répondre aux critères des appels à projet publiés dans ce cadre.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la subvention Grand Lac :

- Le porteur de projet doit fournir une pièce justifiant de son éligibilité au programme LEADER

ATTENTION : le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. Grand Lac se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

- le porteur de projet devra fournir son bilan comptable sur les 3 dernières années ou un prévisionnel financier sur 3 ans si le porteur n'est pas immatriculé.

- le projet doit être rattaché à l'une des compétences de Grand Lac. En effet, en vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées. De plus, en application du principe d'exclusivité, les compétences transférées à l'EPCI relèvent du seul ressort de l'intercommunalité et les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées. Par conséquent, les projets bénéficiant d'une subvention d'une commune du territoire ne peuvent percevoir de subvention

communautaire, et vice versa. Le projet doit s'inscrire dans un des domaines de compétence de la Communauté d'agglomération et être en lien avec les thématiques du projet de territoire.

- Le projet doit répondre aux conditions définies dans un appel à projets relevant de votre territoire et consultable via le site web du GAL propre à votre territoire.

Article 4 : Nature des dépenses subventionnables

Pour connaitre les dépenses subventionnables, vous pouvez vous référer à l'article III Dépenses de l'arrêté 2025/02/00077 du programme FEADER et à l'appel à projet LEADER visé.

Article 5 : Modalités de demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, la demande devra être adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac :

- à l'adresse mail suivante **: subventions@grand-lac.fr**
- avec l'objet suivant : « Sollicitation d'une subvention Grand Lac dans le cadre du programme LEADER »

ATTENTION : il faut déposer votre dossier avant d'avoir engagé toutes dépenses liées au projet.

Article 6 : Contenu du dossier de demande de subvention

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète.

Il est nécessaire de transmettre :

- ✓ Lettre de demande de subvention adressée au Président de Grand lac, signée par le représentant légal de la structure juridique ou une personne habilitée ;
- ✓ Une attestation de vigilance (cotisations sociales) ;
- ✓ Une attestation de régularité fiscale (cotisations fiscales) ;
- ✓ Une attestation RNE (Registre National des Entreprises) si le porteur est immatriculé ;
- ✓ Statuts de l'entreprise (ou projet de statut) ;
- ✓ Le dossier de demande d'aide transmis dans le cadre du programme LEADER

Article 7 : Déroulement de la procédure d'instruction des demandes de subvention

Elle est conditionnée par l'acceptation du dossier au programme LEADER
A partir du moment où le dossier est validé en comité de programmation LEADER,

Les demandes d'aide sont instruites par la commission « Economie de Proximité » de Grand Lac et validée selon les modalités définies ci-après dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire à ce régime d'aides.

La commission dédiée émet un avis conforme et se réserve le droit :

- De demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande (cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées) ;
- D'auditionner le responsable légal de l'entreprise ;
- D'analyser la faisabilité économique et viabilité financière du projet ; si celle-ci semble être non présente, la commission dédiée émettra un refus ;

Les élus de la commune d'implantation d'une entreprise ayant déposé une demande, pourront participer à l'examen du dossier au sein de la Commission « Economie de Proximité » mais ne pourront pas participer à l'avis d'attribution de l'aide ;

Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à trois mois maximum. Il est précisé que silence ne vaut pas acceptation.

Un accusé réception de la demande sera transmis par la communauté d'agglomération Grand Lac par mail. La date de l'accusé réception constituera la date à partir de laquelle les dépenses engagées par le porteur de projet pourront être éligibles à la subvention.

Toutes dépenses engagées (devis signé ou facture acquittée) AVANT l'accusée réception ne pourront pas être subventionnées.

Article 8 : Décision d'attribution

En cas d'attribution d'une subvention, une lettre est adressée au bénéficiaire et indique le montant alloué.

L'attribution fait l'objet d'une décision du Président et donne lieu à une convention.

8.1 Durée de validité de la décision

Le porteur de projet dispose d'un délai de 6 mois pour engager l'opération.

8.2 En cas de refus d'attribution de la subvention

La commission « Economie de Proximité » se réserve le droit de ne pas attribuer l'aide financière, de refuser des demandes incomplètes ou ne répondant pas aux critères du règlement.

Une lettre de refus d'attribution sera envoyée au porteur de projet le cas échéant en précisant le motif de refus.

Article 9 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention sera déterminé lors de la Commission « Economie de Proximité » en fonction des critères thématiques définis et d'analyse tangibles et quantifiables et de l'instruction LEADER.

Le montant de la subvention ne pourra excéder 25% du montant sollicité au titre du programme LEADER, plafonné à 5 000 euros, par bénéficiaire.

~~Le montant de la subvention sera de minimum 1000 € à l'issue de l'instruction.~~

Article 10 : Obligations administratives et comptables de l'entreprise bénéficiaire

RAPPEL :

- L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire, l'attribution d'aides aux porteurs de projets est une démarche volontaire de la Communauté d'agglomération Grand Lac (**dimension facultative** de la subvention).

- Le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit à son renouvellement (**dimension précaire** de la subvention).

- Les subventions sont attribuées sous réserve d'être rattachées à une compétence communauté d'agglomération, et de répondre aux critères du présent règlement (**dimension conditionnelle** de la subvention).

En effet, l'attribution est soumise à la libre appréciation de la commission. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer un porteur de projets éligible ou pas.

10.1 Interdiction de reverser la subvention à un autre organisme

Il est interdit de reverser une subvention à un autre organisme, sauf si le bénéficiaire y a été autorisé par la collectivité qui l'a subventionné à l'origine.

10.2 Accepter le contrôle en amont du versement de la subvention par Grand Lac

Avant de procéder au versement de la subvention, la communauté d'agglomération Grand lac exige du porteur de projet qu'il justifie de l'éligibilité de ses dépenses.

Il incombe au porteur de projet de produire des factures acquittées afin de démontrer le lien entre ses dépenses et le programme LEADER.

10.3 Accepter le contrôle de l'usage de la subvention par Grand Lac

Le porteur de projet ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Grand lac se réserve la possibilité d'imputer des pénalités s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,

10.4 Informer Grand Lac en cas de changement de statuts du porteur de projet

Dans le cas où le porteur de projet changerait ses statuts avant le versement de la subvention de Grand Lac :

Le porteur de projet portera à la connaissance de la collectivité, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à Grand Lac ses statuts actualisés.

10.5 Limitation à une aide par porteur de projet

Une seule aide sera attribuée à un même porteur de projet.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée, en une fois par virement sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise.

La subvention sera versée APRES réception du bilan technique et financier et de la totalité des pièces justificatives de dépenses liées au projet : factures acquittées.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra entrainer :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'entreprise.

Article 13 : Modification du règlement

Grand Lac pourra modifier le présent règlement sous réserve de l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant compétent.

Toute opération déjà notifiée conserve le bénéfice du règlement antérieur.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, le bénéficiaire et la Communauté d'agglomération Grand Lac s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Article 15 : Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre des attributions de subventions du programme Leader "Entre Lacs et Montagnes" sont enregistrées dans un fichier informatisé afin de documenter le dispositif d'attribution des subventions.

Les données sont conservées jusqu'à 10 ans après la date de de la subvention et à minima 3 ans après la fin du programme avant d'être détruites ou archivées définitivement.

Concernant les demandes de subventions sans suite ou non retenues, les données peuvent être conservées durant 2 ans avant d'être détruites.

Dans le cadre de ses missions, les services "Pilotage, innovation et relation usagers", « Economie » et « Finances » sont amenés à traiter des données personnelles. Les services « Pilotage, Innovation et relation usagers », « Economie » et « Finances » sont responsables de la mise en œuvre de plusieurs traitements :

- Gestion de l'attribution des subventions dans le cadre du programme LEADER

- Contrôle des personnes morales ou physiques bénéficiaires des subventions dans le cadre du programme LEADER

Vous pouvez, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires :

- Accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données ;
- Vous opposer au traitement de vos données, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative ;
- Solliciter la limitation du traitement, dans certaines conditions.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service "Pilotage, innovation et relation usagers" – Grand Lac communauté d'agglomération - 73100 Aix-les-Bains par courrier ou par courriel sur subventions@grand-lac.fr.

Si vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de vos droits, vous pouvez saisir le délégué à la protection des données de Grand Lac communauté d'agglomération par courriel à l'adresse suivante : rgpd@grand-lac.fr

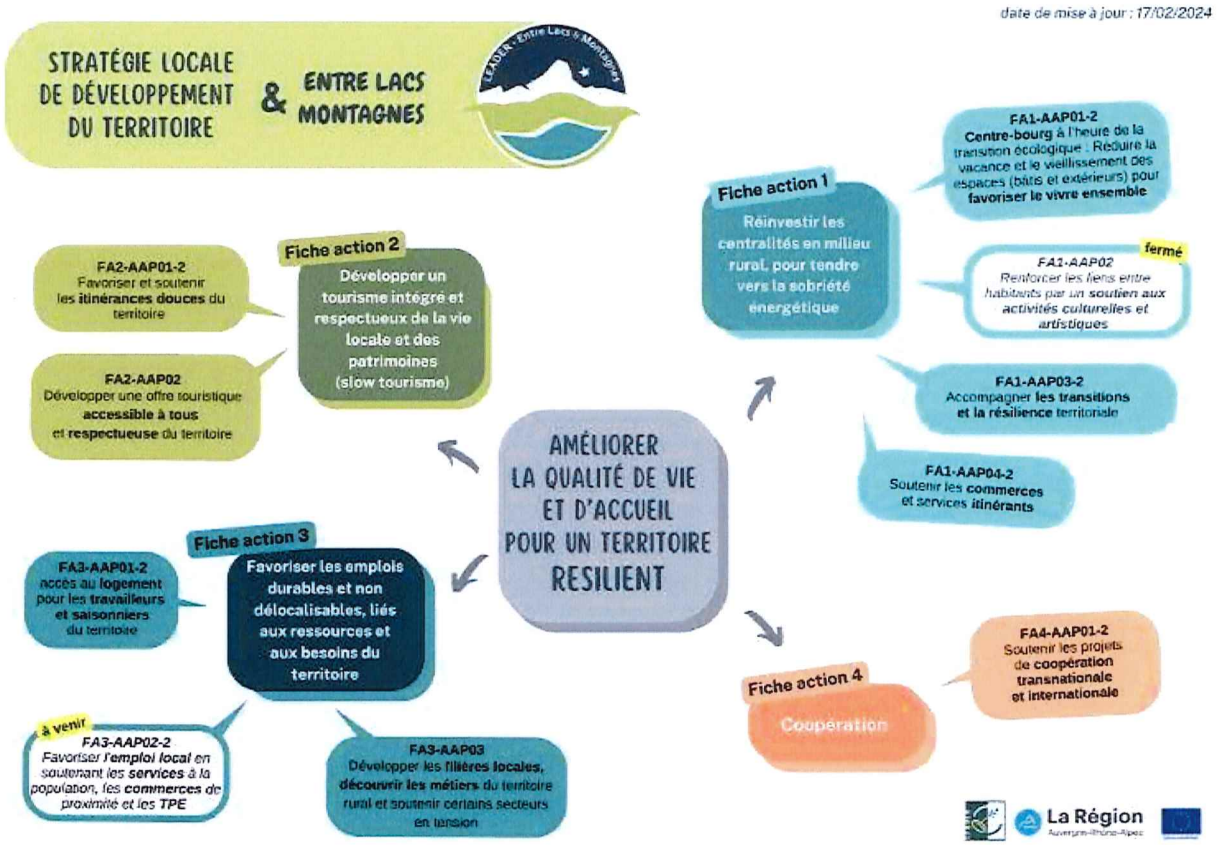
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Annexe : Les 4 axes du programme LEADER

Annexe

Les 4 axes du programme LEADER



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-280 : Révision du règlement d'attribution de subvention de Grand Lac aux entreprises en cofinancement de projets sollicitant le programme LEADER " Entre lacs et montagnes "

Date de transmission de l'acte :	27/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	27/10/2026
Numéro de l'acte :	d6060 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20261020-d6060-DE
Date de décision :	20/10/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.4. Interventions economiques 7.4.1. Subventions aux entreprises